



المؤتمر العام الأول
١٨ إلى ٢١ كانون الأول (ديسمبر) ١٩٨٢
تونس

First General conférence
18 to 21 December 1982
City of Tunis



Adresse provisoire : 114, bd Malesherbes – 75017 Paris – Tél. 380.61.50 poste 414

L'Association Internationale pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel Palestinien a été créée à Paris le 18 Mars 1982 au cours d'une Conférence Internationale que présidait Monsieur Sean McBride.

Durant la Conférence, il a été procédé par élection aux nominations suivantes :

Président	:	Mr. Sean MCBRIDE
Vice-Présidents	:	Dr. Mohieddine SABER
	:	S. Exc. Armand DU CHAYLA
Rapporteur	:	Mr. Jacques FINET
Trésorier	:	Dr. Salim ABDULHAK
Secrétaire-Général	:	Mr. Omar MASSALHA

الجمعية العالمية للحفاظ على التراث الثقافي الفلسطيني ورعايته (ج ت ف)

Association internationale pour la sauvegarde et la mise en valeur du Patrimoine Culturel Palestinien. (A.P.C.P.)

International Association for the Safeguard and Enhancement of the Palestinian Cultural Heritage. (P.C.H.A)

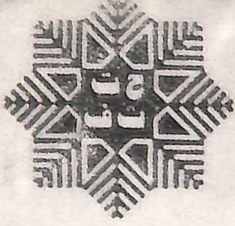


Lors de la Conférence Internationale auprès de l' U N E S C O qui a eu lieu les 18 et 19 Mars 1982 à Paris, "l'Association Internationale pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel Palestinien" a été fondée et le Statut de l'Association a été adopté. La copie du Statut est annexée. Les participants à la Conférence constituent eux même le Comité Exécutif provisoir jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale constitutive lequel aura lieu le mois de Septembre prochain. L'Association sera composée de Comités nationaux, des institutions scientifiques techniques et culturelles et les membres individuels bienfaiteurs et l'honneur. Le but de l'Association englobe l'identification, le catalogue et la protection de chaque aspect de la culture palestinienne là où il se trouve dans le monde. Le Statut définit le Patrimoine Culturel Palestinien comme suit :

A - Les monuments, ensembles et sites palestiniens d'un intérêt scientifique, religieux, historique, archéologique, artistique, ethnologique ou anthropologique et les paysages qui entourent ces biens, et qui sont dûs à la nature, à l'homme ou à l'oeuvre combinée de la nature et de l'homme ayant vécu dans la Palestine préhistorique, amorite, cananéenne, phénicienne, égyptienne, des philistins, hébraïque, araméenne , hellénistique, romaine, bizantino-chrétienne, arabo-musulmane, franque, ottomano-turque et contemporaine, et ayant contribué à la transmission du message annoncé par les trois religions monothéistes : le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam.

B - Les objets, collections d'objets et documents religieux, historiques, ethnologiques, archéologiques, artistiques, épigraphiques, numismatiques, zoologiques, botaniques ou minéralogiques appartenant à l'ancien ou au récent Patrimoine Culturel Palestinien.

.../...



Personal Information

Information Personnelle

بيانات شخصية

=====

Surname/Nom/ اللقب

Name/Prénom/ الاسم

Nationality/Nationalité/ الجنسية

Profession/ المهنة

Experience/Distinctions

الخبرات / المؤهلات

Permanant Adresse:

العنوان الدائم

Telephone: الهاتف

Country: البلد

الجمعية العالمية للحفاظ على التراث الثقافي الفلسطيني ورعايته (ج ت ف)

Association internationale pour la sauvegarde et la mise en valeur du Patrimoine Culturel Palestinien. (A.P.C.P.)

International Association for the Safeguard and Enhancement of the Palestinian Cultural Heritage. (P.C.H.A)



LE REGLEMENT FINANCIER

FINANCE DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Les ressources financières de l'Association sont :

- a) Les cotisations fixées par le Comité Exécutif.
- b) Les produits des activités statutaires telles que vente des publications, abonnements, inscriptions etc ...
- c) Les dons, les legs etc ...

EXERCICE FINANCIER

Article 2.

Le montant maximum des dépenses que l'Association pourra normalement engager durant les trois années consécutives séparant deux sessions ordinaires de l'Assemblée Générale est déterminé par l'Assemblée Générale.

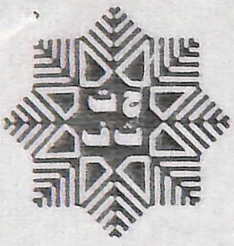
BUDGET

Article 3.

Le Président de l'Association prépare avec le Comité Exécutif les prévisions budgétaires pour l'exercice financier.

Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier et sont exprimées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

.../...



Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier sont divisées en titres : chapitres, sections et postes. Elles sont accompagnées d'annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander l'Assemblée Générale.

Article 4.

Le Conseil Exécutif reçoit les propositions des projets par l'intermédiaire du Secrétariat, les examine et en décide, puis les soumet à la session ordinaire de l'Assemblée Générale en formulant toute recommandation qu'il juge opportune.

Article 5.

L'Assemblée Générale adopte le budget et le Comité Exécutif contrôle son exécution.

Article 6.

Le Président de l'Association peut présenter des prévisions supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent. Ces prévisions sont préparées sous la même forme que les prévisions pour l'exercice financier et elles sont soumises au Comité Exécutif. Ces supplémentaires ne doivent pas dépasser au total 10 % des crédits ouverts pour l'exercice financier.

CREDITS

Article 7.

Par le vote des crédits, l'Assemblée Générale autorise le Président de l'Association à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformément aux crédits votés et dans la limite des

.../...



montants alloués.

Article 8.

Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses de l'exercice financier auquel ils se rapportent et restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

FONDS

Article 9.

Il est établi un fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Association. Les recettes provenant des ressources de l'Association sont portées au crédit du fonds général.

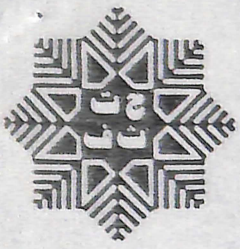
Article 10.

Sont établis des fonds de dépôt, des comptes de reserve et des comptes spéciaux dont l'Assemblée Générale arrête le montant et détermine l'objet. Ces fonds sont alimentés par les subventions exceptionnelles des états et par les dons, les legs consentis par les membres d'honneur.

Article 11.

Les crédits de ces fonds et comptes sont destinés à couvrir le coût des grands projets qui doivent être menés par l'Association. De la gestion de ces fonds et comptes, le Président rend compte au Comité Exécutif.

.../...



DEPOT ET PLACEMENT DES FONDS

Article 12.

Le Président désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les comptes de l'Association. De même, il est autorisé à placer à court ou moyen ou long terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Il fait périodiquement connaître au Comité Exécutif les placements ainsi effectués.

REGLES FINANCIERS

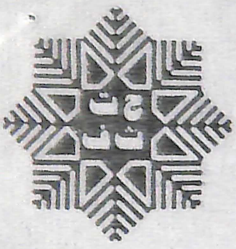
Article 13.

Le Président et Secrétaire-Général fixent dans leurs détails les règles et les méthodes à observer en matière de finance de manière à assurer une gestion financière efficace et économique. Ils prescrivent que tout paiement doit être effectué sur les vues des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus. Ils établissent un système de contrôle financier permettant d'exercer efficacement la régularité des opérations d'encaissement et l'utilisation rationnelle des ressources de l'organisation.

Article 14.

Le trésorier effectue les paiements courants, fait vérifier les comptes par un expert comptable, prépare les rapports financiers et les projets du budget et les soumet au Comité Exécutif. Il est éventuellement assisté d'un trésorier adjoint choisi par le Comité Exécutif. Les ordres de paiement qui ne dépassent pas 2000 dollars U.S. au total portent la signature du Secrétaire-Général.

.../...



Pour les ordres qui dépassent cette somme, il seront revêtis de la signature du Président et du Secrétaire-Général.

COMPTES SPECIAUX DANS LES ETATS MEMBRES

Article 15.

Dans tout pays où l'Association dispose d'un Comité National, un compte spécial peut être ouvert conformément à la législation du pays pour y déposer des avoirs éventuellement possédés par l'Association dans ce pays. Ces avoirs peuvent être utilisés sur place pour réaliser des objectifs visés par l'organisation ou être transférés au siège de l'organisation en vue de servir aux activités sur le plan international de l'Association. Le trésorier de l'Association doit rendre compte au Comité Exécutif du montant de ces avoirs et de leur utilisation.

INDEMNITES ET HONORAIRES

Article 16.

En plus du remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, le Président et les membres du Comité Exécutif peuvent percevoir les indemnités suivantes :

dollars U.S.

Le traitement mensuel du Secrétaire-Général est fixé à la somme de dollars U.S.

Il est engagé par le Comité Exécutif qui le choisit parmi les candidats à ce poste. Son contrat est établi pour trois ans. Il est renouvelable deux fois.

Le traitement mensuel du trésorier est fixé à la somme de dollars U.S.

.../...



Adresse provisoire : 114, bd Malesherbes – 75017 Paris – Tél. 380.61.50 poste 414

- 6 -

Les honoraires d'un membre du Secrétariat sont fixés comme suit :
dollars U.S.

Il faudrait prévoir au moins un adjoint au Secrétaire-Général et
deux dactylos.

الجمعية العالمية للحفاظ على التراث الثقافي الفلسطيني ورعايته (ج ت ث ف)

Association internationale pour la sauvegarde et la mise en valeur du Patrimoine Culturel Palestinien. (A.P.C.P.)

International Association for the Safeguard and Enhancement of the Palestinian Cultural Heritage. (P.C.H.A)



I - Dénomination

Article 1.

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une Association Internationale pour la sauvegarde et la mise en valeur du Patrimoine Culturel Palestinien.

II - Siège

Article 2.

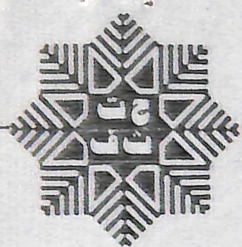
Le siège de l'Association est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par décision du Comité Exécutif.

III - Définitions

Article 3.

Sont considérés comme éléments constitutifs du Patrimoine Culturel Palestinien.

A - Les monuments, ensembles et sites palestiniens d'un intérêt scientifique, religieux, historique, archéologique, artistique ethnologique ou anthropologique et les paysages qui entourent ces biens et qui sont dûs à la nature, à l'homme ou à l'oeuvre combinée de la nature et de l'homme ayant vécu dans la Palestine préhistorique, amorite, cananéenne, phénicienne, égyptienne, des Philistins, hébraïque, arméenne, hellénistique, romaine, bizantino-chrétienne, arabo-musulmane, franque, ottomano-turque et contemporaine et ayant contribué à la transmission du message annoncé par les trois religions monothéistes : le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam.



B - Les objets, collections d'objets et documents religieux, historiques, ethnologiques, archéologiques, artistiques, épigraphiques, numismatiques, zoologiques, botaniques ou minéralogiques, etc... appartenant au Patrimoine Culturel Palestinien.

C - La littérature, l'art, la musique, le théâtre, le cinéma, et toutes autres formes et expressions de la pensée et de la vie palestiniennes.

IV - Buts et Activités

Article 4.

L'Association a pour but la sauvegarde et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel Palestinien, et la diffusion de la culture palestinienne, et prendra toutes initiatives utiles à cet effet.

En outre, l'Association agira en vue de réaliser les objectifs définis par les articles 5 à 14 ci-après :

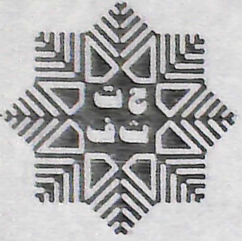
Article 5.

A - Faire bénéficier le Patrimoine Culturel Palestinien de la protection internationale à assurer par :

- La Charte Internationale sur la conservation des monuments artistiques et historiques, Athènes, 1932.

- La Charte Internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, Venise, 1964.

- Toutes recommandations et Conventions qui ont été adoptées par les diverses Conférences Générales de l'U N E S C O, notamment :
.../...



- La Convention sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, la Haye, 1954.

- La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 1970.

- La Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel, Paris 1972.

- Et toutes autres Conventions ou recommandations internationales présentes ou futures se rapportant à l'objet de l'Association.

B - Coopérer avec l'U N E S C O et toutes organisations nationales, internationales, gouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

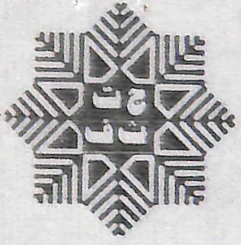
C - Collaborer avec toute comité qui se constitue sur le plan international ou national pour la défense et la sauvegarde du Patrimoine Culturel Palestinien.

Article 6.

Dénoncer les dangers et les atteintes auxquels sont exposés les monuments, ensembles et sites palestiniens, et qui résultent de faits de guerre, d'occupation, de colonisation et d'urbanisation intensive.

Article 7.

Entreprendre toute action pour empêcher ou faire cesser définitivement toutes fouilles archéologiques illicites, contraires au droit international, aux dispositions des règlements internationaux ou des décisions de l'O N U et de l'U N E S C O en ce sens, et toutes opérations visant à modifier ou à dénaturer le Patrimoine Culturel Palestinien. .../...



Article 8.

Défendre et empêcher la dispersion, l'expropriation et l'appropriation illicites des oeuvres du Patrimoine Culturel Palestinien, et oeuvrer en vue de leur restitution éventuelle.

Article 9.

Promouvoir la préparation des inventaires, des répertoires des cartes topographiques et photogrammétriques concernant le Patrimoine Culturel Palestinien.

Article 10.

Organiser le financement de la sauvegarde et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites palestiniens.

Article 11.

Organiser le financement de la mise en oeuvre d'une politique culturelle active consistant à doter les villes palestiniennes et les principaux sites palestiniens de différents musées, archives et bibliothèques.

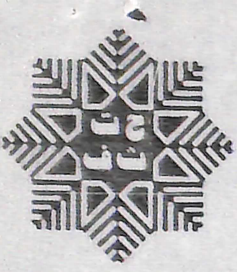
Article 12.

Publier et aider la publication de bulletins périodiques, monographiques et ouvrages qui feront connaître sur le plan mondial les multiples aspects du Patrimoine Culturel Palestinien.

Article 13.

Stimuler la constitution de bibliothèques et la création de

.../...



centres culturels, de théâtres et de clubs dans les différentes communautés palestiniennes.

Articles 14.

Prendre toutes dispositions à l'échelle nationale et internationale en vue de faire connaître la culture palestinienne :

- Organisation d'expositions archéologiques et artistiques, et d'expositions d'oeuvres relevant de la culture populaire.
- Publications et traductions d'oeuvres représentatives.
- Organisation de festivals et de manifestations littéraires et musicales ou cinématographiques.
- Attribution de stages d'études.
- Remise de prix honorifiques ou pécuniaires.

v - Membres.

Article 15.

L'Association se compose de :

- Comités Nationaux.
 - Institutions scientifiques, techniques et culturelles.
 - Membres individuels.
 - Membres bienfaiteurs et d'honneur.
- de tous pays.

Les comités Nationaux sont constitués, avec l'accord du Comité Exécutif, à l'initiative d'institutions publiques ou privées ou de personnes physiques, oeuvrant pour la réalisation des buts de l'Association.

.../...



Article 16.

Le Comité exécutif se prononce sur l'adhésion, la suspension et l'exclusion des personnes physiques ou morales.

VI - Structures.

Article 17.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité Exécutif.
- Le Secrétariat.

L'Assemblée Générale et le Comité Exécutif, chacun en ce qui le concerne, arrêtent leur règlement intérieur et élisent leur bureau.

Article 18.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle élit son propre Président, ses deux Vice-Présidents et son Rapporteur.

Le Président de l'Association, les Vice-Présidents et les Membres du Conseil Exécutif sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.

L'Assemblée Générale adopte le projet de programme et de budget triennal.

Elle assure la bonne réalisation des buts de l'Association.

Article 19.

Le Comité Exécutif est l'organe de direction de l'Association. Le premier Comité Exécutif est composé des Membres du Comité des
.../...



Fondateurs.

La mission de ce premier Comité cesse avec la tenue de la première Assemblée Générale qui précède à son remplacement.

Le Président et les Vice-Présidents de l'Association élus par l'Assemblée Générale sont de plein droit Président et Vice-Présidents du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif ordonne les dépenses.

Il prépare le projet de programme et de budget et contrôle son exécution.

Il fixe les cotisations des Comités Nationaux, des institutions scientifiques, techniques et culturelles, et des Membres individuels, et accepte les donations des Membres bienfaiteurs.

Il prend dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale et au nom de celle-ci toutes décisions appropriées.

Il nomme le Secrétaire Général et le Trésorier.

Article 20.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général sous l'autorité du Président de l'Association.

Les activités du Secrétariat sont :

- La préparation et la réalisation des programmes d'activité.
- L'établissement du bilan de l'action de l'Association.

.../...



- La correspondance entre les membres de l'Association.
- et d'une façon générale, l'expédition des affaires courantes.

Articles 21.

Les revenus de l'Association sont composés par les cotisations des Comités Nationaux et des institutions scientifiques, techniques et culturelles, et celles des membres individuels, et par les dons et legs des bienfaiteurs.

Les biens de l'Association sont gérés par le Trésorier chargé de toutes opérations financières, y compris l'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire de l'Association. Il agit conformément aux dispositions du règlement financier.

VII- Amendements et Dissolution

Article 22.

Les modifications aux statuts de l'Association et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixe les conditions de la dévolution des biens de l'Association.



Résolution portant adoption des statuts
de l'Association Internationale pour la
Sauvegarde et la Mise en Valeur du
Patrimoine Culturel Palestinien.

Considérant les conditions anormales dans lesquelles vivent la Palestine et le peuple Palestinien, et qui découlent des transformations politiques, sociales et géographiques depuis 1948.

Considérant les conséquences découlant de cette situation et qui affectent le Patrimoine Culturel Palestinien menacé de dangers de toutes parts.

Considérant les valeurs scientifiques, techniques, humaines et religieuses que possède le Patrimoine Culturel Palestinien.

Considérant que ce Patrimoine Culturel est indivisible du Patrimoine arabe qui constitue une partie de la civilisation universelle.

En conséquence de tout ce qui précède, les Membres Fondateurs participant à la Réunion Constitutive qui s'est tenue le jeudi 18 Mars 1982, au siège de l'U N E S C O à Paris, ont décidé la création de l'Association Internationale pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel Palestinien.

Paris, 18 Mars 1982



Première Conférence Générale
Tunis , 18 - 21 Décembre 1982
=====

Ordre du Jour

Première Journée / 18 Décembre 1982

Matinée :

- 10h00 - Séance Inaugurale sous le haut patronage du Président
de la République Tunisienne .
- Allocutions .

- 13h30 - Déjeuner Officiel .

Après-Midi :

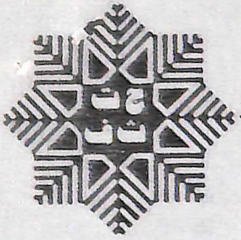
15h30 - 19h30 : 1ere Séance Plénière sous la présidence de M.Sean McBride.

- 1 - Présentation et adoption de l'Ordre du Jour .
- 2 - Nomination des Rapporteurs .
- 3 - Rapport sur les activités de l'Association durant
la période : Mars - Décembre 1982 .

- 4 - INTRODUCTION GENERALE :
Aspects du Patrimoine Culturel Palestinien et de la
Culture Palestinienne Contemporaine .
- 5 - PROBLEMES ACTUELS :
Négation de l'identité culturelle palestinienne :
Les menaces et les atteintes contre le patrimoine
et la culture contemporaine palestiniens .



- A - Le patrimoine culturel palestinien en proie à la destruction et victime des actes de brigandage pendant la récente invasion du Liban .
- B - Le patrimoine culturel palestinien menacé en territoire occupé .
- C - Un patrimoine palestinien en péril :
El-Qods / vieille ville de Jérusalem .
-



Deuxième Journée / 19 Décembre 1982

Matinée :

10h00

2ème Séance Plénière .

Poursuite de l'examen du point 5 de l'Ordre du Jour .

Après-Midi :

15h30-19h30

TRAVAUX DES COMMISSIONS

COMMISSION I

(La Préseravation du Patrimoine Culturel Palestinien
et sa promotion : plan d'action , activités pratiques,
information et mise en valeur) .

- A) 1 - Mise au point d'un plan d'ensemble .
2 - Etablissement des inventaires et des catalogues
descriptifs et analytiques .
3 - Evaluation des dégâts (enquêtes, statistiques, etc.)
4 - Aperçu sur les périls qui menacent .
5 - Mesures de préservations et interventions
préventives .
- B) 1 - Action promotionnelle pour sauvegarder et diffuser
la culture palestinienne contemporaine .
- Défense des créateurs .
- Aide à la traduction .
- Aide à la diffusion, dans le monde, des oeuvres
culturelles palestiniennes .

CONCLUSION : UN PROGRAMME DE SAUVEGARDE ET DE PROMOTION



COMMISSION II

(La préservation du patrimoine culturel palestinien
et de la culture palestinienne contemporaine :
Questions administratives et financières) .

- 1- Le rôle de l'Association .
- 2- Le rôle de soutien de :
 - l' O L P
 - Pays - Arabes
 - Pays Islamiques
 - Non-Alignés
 - l' A L E C S O
 - l' I C E S C O
 - l' U N E S C O
 - Fondations
- 3- Ressources budgétaires stables .
- 4- Méthodes d'interventions : programmes à long
terme, études et recherches ,projets individua-
lisés , interventions ponctuelles .

CONCLUSION : UNE STRATEGIE ADEQUATE



Troisième Journée / 20 Décembre 1982

Matinée :

10h00 - Poursuite des travaux des commissions I et II

Après-Midi :

Comités de rédaction :

Commission I : mise au point du rapport

Commission II : mise au point du rapport

Groupe de travail : projet de déclaration finale



Quatrième Journée / 21 Décembre 1982

Matinée :

11h00

3ème Séance Plénière

1 - Examen et adoption des rapports des commissions:

Pour la préservation et la promotion du patrimoine culturel palestinien et de la culture palestinienne contemporaine : un programme de sauvegarde , un programme de promotion , une stratégie appropriée .

2 - Adoption d'une déclaration finale:

Appel à l'opinion universelle pour la sauvegarde du patrimoine culturel palestinien , patrimoine en péril .

3 - Elections :

- Comité exécutif de l'Association .
- Bureau de l'Association .
- Membres honoraires de l'Association.

Après-Midi:

16h00

Séance de clôture

Discours et allocutions .



PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE ET LA MISE
EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL PALESTINIEN

Tenue le 18 - 22 Décembre 1982 à Tunis
- Tunisie -

Projets Présentés à l'Etude et à l'Approbation
de la Commission Administrative et Financière

1) Il est demandé à la Commission Administrative et Financière, d'étudier sommairement les observations et les critiques qui étaient formulées sur l'article (3) des statuts de l'Association, en vue de modifier éventuellement les dispositions de cet article, et proposer à l'Assemblée Générale d'approuver son amendement.

2) En outre, il est demandé à la Commission financière de fixer le nombre des membres du Conseil Exécutif de l'A.P.C.P. pour la période 1983 - 1985 et d'élaborer une liste des candidats à désigner par l'Assemblée Générale pour le futur exercice triennal.

3) Cette Commission devra étudier le projet de Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale de l'A.P.C.P. en vue de le présenter pour adoption à l'Assemblée Générale.

4) Elle étudiera également, le Règlement Concernant la gestion financière de l'A.P.C.P. et le présentera aussi à l'Assemblée Générale.



Adresse provisoire : 114, bd Malesherbes – 75017 Paris – Tél. 380.61.50 poste 414

- 3 -

la première Assemblée Générale pour le fonctionnement de l'A.P.C.P. et la mise en exécution de son programme triennal (1983 - 1985).

الجمعية العالمية للحفاظ على التراث الثقافي الفلسطيني ورعايته (ج ت ف)

Association internationale pour la sauvegarde et la mise en valeur du Patrimoine Culturel Palestinien. (A.P.C.P.)

International Association for the Safeguard and Enhancement of the Palestinian Cultural Heritage. (P.C.H.A)



T A B L E A U I

Revenus de l'Association Internationale Pour
La Sauvegarde et la Mise en Valeur du Patri-
moine Culturel Palestinien pour la Période
Triennale 1983 - 1985

REVENUS (En Dollars)	1983	1984	1985	TOTAL
Cotisations de 200 membres individuels	: 20 000	: 20 000	: 20 000	: 60 000
Cotisations des Institutions Scientifiques Techniques et Culturelles	: 5 000	: 7 500	: 7 500	: 20 000
Cotisations des Comités Nationaux	: 20 000	: 20 000	: 20 000	: 60 000
Vente des Publications	:	: 5 000	: 10 000	: 15 000
Contributions de l'ALECSO, l'UNESCO, l'OLP etc ...	: à déterminer	:	:	:
Dons et Legs des pays arabes Islamiques et autres.	: à déterminer	:	:	:
	:	:	:	:



T A B L E A U I I

Projet de Dépenses Nécessaires à la Présidence
de l'Association internationale Pour La Sauve-
garde et la Mise en Valeur du Patrimoine Cul-
turel Palestinien

Désignation des Dépenses (En Dollars)	Pour un an :	Pour trois ans
Honoraires du Président	:	:
Frais du Secrétariat d'une secrétaire particulière du Président	: 10 000	: 36 000
Frais de Représentation	: 5 000	: 15 000
Frais de voyage au Siège et à l'étranger deux fois par an	:	: 10 000
TOTAL	:	: 64 000



T A B L E A U III

Projet des Dépenses Nécessaires au Fonctionnement
du Conseil Exécutif

Désignation des Dépenses (En Dollars)	Pour un an	Pour trois ans
Frais de voyage et de séjour au Siège pour une session par an à organiser pour les membres du Conseil Exécutif	: 20 000	: 60 000
Frais de Réception	: 1 000	: 3 000
TOTAL	:	: 63 000



T A B L E A U IV

Projets de Dépenses pour la Constitution du
Secrétariat et pour son Fonctionnement pen-
dant trois ans

Désignation des Dépenses (En Dollars)	Par mois	Pour trois ans
Honoraires du Secrétaire Général	: 1 500	: 54 000
Honoraires du Trésorier à mi-temps	: 500	: 18 000
Honoraires du Secrétaire Administratif	: 1 000	: 36 000
Honoraires de trois Secrétaires	: 2 400	: 86 400
Salaire d'un Gardien	: 600	: 21 000
Frais de voyage et de séjour hors siège	: 1 000	: 36 000
Frais de Représentation	: 500	: 18 000
Fournitures de Bureaux	: 1 000	: 36 000
Frais de Téléphone, Electricité et Correspondance	: 1 000	: 36 000
Loyer des Locaux	: 2 000	: 72 000
Rajustement dû à l'inflation	: à déterminer	:
Frais de Sécurité Sociale	: à déterminer	:
TOTAL (PROVISOIR)	:	: 391 000



Total des Dépenses de l'Association Internationale
pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Patri-
moine Culturel Palestinien pour la Période
1983 - 1985

Dépenses de la présidence de l'A.P.C.P.	:	26 400
Dépenses du Conseil Exécutif	:	33 000
Dépenses du Secrétariat	:	243 000
Dépenses nécessitées par la mise en oeuvre du programme et technique de l'organisation	:	281 000
	:	
	:	
TOTAL APPROXIMATIF	:	583 400
	:	
	:	



T A B L E A U V

Projet de dépenses nécessaires à la tenue de la deuxième Assemblée Générale de l'A.P.C.P. en 1985 et de remboursement des dépenses nécessitées par l'Organisation de la première Assemblée Générale en 1982.

DEPENSES (En Dollars)	:	1985
	:	
	:	
TOTAL DES DEPENSES	:	350 000
	:	250 000
	:	
	:	
	:	600 000
	:	



LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sessions et Convocations

Article 1.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois tous les trois ans sur convocation du Comité Exécutif qui fixe le lieu, la date et la durée de la session.

La convocation est adressée aux membres, deux mois au moins avant l'ouverture de la session, ainsi que le projet d'ordre du jour et les documents de travail.

Article 2.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire, par décision du Comité Exécutif ou à la demande des deux tiers des membres de l'Association, dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus.

Membres

Article 3.

L'Assemblée Générale est constituée des représentants des Comités Nationaux et des Institutions Scientifiques, Techniques et Culturelles qui sont membres de l'Association ainsi que des autres membres individuels et des membres bienfaiteurs et d'honneur qui font partie de l'Association.

.../...



La délégation de chaque Comité National ou institution comprend au plus cinq délégués.

Article 4.

Les pouvoirs des délégués sont soumis à la vérification du Bureau de l'Assemblée en exercice.

Bureau

Article 5.

L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les membres de son Bureau composé du Président, de deux Vice-Présidents et d'un Rapporteur.

Le Président de ce Comité est le Président de l'Association.

Le mandat de chaque membre du Bureau expire au début de la session ordinaire de l'Assemblée Générale suivant celle au cours de laquelle il a été élu.

Le Bureau assure le fonctionnement et le déroulement des séances.

Article 6.

Les candidatures au poste de membre de Bureau sont reçues par le Bureau en exercice qui les soumet à l'Assemblée Générale.

.../...



Article 7.

L'Assemblée Générale peut désigner tout Comité ou groupe utile à ses travaux.

Procédure et Débats

Article 8.

Les séances de l'Assemblée Générale sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci qui décide des personnes admises à participer aux débats.

Article 9.

Le Projet d'ordre du jour est adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Association, le Secrétaire-Général et le Trésorier de l'Association font chacun en ce qui le concerne, un rapport à l'Assemblée Générale sur leurs activités.

Le Président du Comité Exécutif fait un rapport sur les activités de cet organe, durant l'intervalle des deux sessions de l'Assemblée Générale.

Article 10.

Pour la validité des débats, le quorum est constitué par la majorité des membres présents à la sessions.

.../...



Le Président ouvre et lève les séances, conduit les débats et soumet au vote de l'Assemblée Générale les projets de décisions.

Il donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

Tout délégué a droit à la parole sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Il peut également présenter toute motion, projet de résolution et amendement.

Si plusieurs amendements sont déposés sur la même proposition, le Président fait voter d'abord les amendements s'éloignant le plus du texte de la proposition originelle.

Vote

Article 11.

Les votes ont lieu normalement à main levée. Le vote par appel nominal est le droit lorsqu'il est demandé par cinq délégués au moins ou décidé par le Président.

Article 12.

Chaque membre de l'Association, participant aux travaux de l'Assemblée Générale, dispose d'une voix.

Les décisions sont acquises à la majorité des délégués présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

.../...



Les suppléants et observateurs n'ont pas le droit de vote.

En cas d'égalité des voix pour ou contre une motion ou une proposition, celle-ci est considérée comme rejetée.

Article 13.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans le présent règlement intérieur.

Amendement au Règlement Intérieur
et Suspension d'Application

Article 14.

Le présent règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent les dispositions des statuts de l'Association, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 15.

L'Assemblée Générale peut aussi décider à la majorité prévue à l'article 14 ci-dessus, de suspendre un article du présent règlement.